

## NON AUX POSTES À EXIGENCES PARTICULIÈRES

### POUR LES CLASSES DÉDOUBLÉES !

**Sud éducation Hérault appelle l'ensemble des professeurs des écoles du département à postuler sur ces postes à exigence particulière pour dénoncer cette procédure inacceptable.**

Le 4 décembre le DASEN de l'Hérault a émis une circulaire établissant un recrutement sur postes à exigences particulières pour les classes dédoublées de CP en REP et de CP/CE1 en REP+. **Cette décision a été prise au mépris de tout dialogue social**, la majorité des organisations syndicales ayant exprimé leur opposition à ce principe dans les instances.

Cette décision locale est inacceptable à plusieurs titres :

**1) Elle est contraire aux règles définies par les textes nationaux qui encadrent la mobilité des enseignant-e-s :**

- **les classes dédoublées ne font pas partie des postes pouvant être classés comme postes à exigences particulière** dans la note de service n°2017-168, publiée au B.O spécial n°2 du 9 novembre 2017

- **la répartition des classes entre les adjoints d'une école est une prérogative du directeur et du conseil de maîtres** (article 2 du décret n°89-122). Recruter les enseignants des classes dédoublées sur PEP empêche donc les directeurs et conseils de maîtres d'exercer ce droit. Ce droit est fondamental, il permet la répartition des classes au sein d'une équipe, selon des principes définis par les collègues eux-mêmes, qui peuvent décider par exemple d'une rotation dans la répartition des classes. Ici, les équipes sont dessaisies du pouvoir de décision, et le recrutement sur poste à exigence particulière fige la répartition des classes, rendant impossible une rotation.

**2) Elle remet en question le principe même du mouvement** : les postes d'enseignant-e-s dans les classes dédoublées sont des postes d'adjoints classiques (avec effectif réduit), tout-e enseignant-e doit pouvoir y postuler sans passer par une sélection préalable, y compris les collègues T1 et T2 (titulaires 1ère et 2<sup>e</sup> année). En faire des postes à exigence particulière remet en question le droit des enseignant-e-s à la mobilité.

**3) Les locaux des écoles ne permettant pas toujours d'installer les classes dédoublées dans des salles distinctes, les enseignant-e-s des classes dédoublée conduisent parfois la classe à deux, dans une même salle. Or le travail conjoint de deux collègues ne peut se faire que sur le principe de volontariat.** Comment choisir de travailler à deux si on ne se connaît pas, si on n'a pas le désir de travailler ensemble ? C'est pourtant ce qui va se produire si les classes ne sont pas réparties par le conseil des maîtres, mais attribuées à des collègues sur décision de la hiérarchie.

Les syndicats SE-UNSA, SNUipp-FSU et Sud éducation ont exprimé leur opposition à cette circulaire dans un courrier intersyndical au DASEN et lui ont demandé d'être reçus à ce sujet, dans les plus brefs délais.

Sud éducation appelle l'ensemble des professeurs des écoles du département à se mobiliser contre cette circulaire qui bafoue leurs droits de décider de la répartition des classes au sein des écoles et de participer au mouvement.

**Pour refuser la création de ces postes à exigence particulière, Sud éducation appelle l'ensemble des professeurs des écoles du département à postuler sur les dispositifs « classe dédoublée » : tou-te-s les enseignant-e-s sont compétent-e-s pour y enseigner, contraignons l'administration à le reconnaître !**